

Madame, Monsieur le Procureur de la République
du Tribunal Judiciaire de PARIS

PLAINTE SIMPLE
Article 40 du Code de procédure pénale

L'ASSOCIATION RÉACTION 19, Association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W751256495, domiciliée au 19 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris pris en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

A l'honneur de déposer une plainte entre vos mains, des chefs de :

- **Homicide volontaire aggravé et tentative d'Homicide volontaire aggravé ;**
Article 221-5 du Code pénal
- **Tromperie aggravée**
Articles L213-1 et L213-2 du Code de la consommation

À l'encontre de X, toute personne dénommée que l'enquête permettra de révéler ;

Pour les faits ci-après exposés.

* * *



PLAN

I - EXPOSÉ DES FAITS

I.1 LE CONTEXTE SANITAIRE ET POLITIQUE.

I.2 LA CONTROVERSE MEDICALE QUANT A L'OPPORTUNITE MEME D'UN « VACCIN » CONTRE LA COVID-19.

I.3 LA MISE EN PLACE D'UNE THÉRAPIE GÉNIQUE INEDITE.

- a) Le prétendu « vaccin » contre la Covid-19 constitue une thérapie génique
- b) Ces thérapies géniques ont des effets secondaires pouvant aller jusqu'au décès
- c) Des dommages constatés dès le début de la « vaccination »

II – LES FAITS COMMIS AU PRÉJUDICE DU PEUPLE FRANÇAIS ET DE L'ASSOCIATION RÉACTION 19 ET DE SES ADHÉRENTS.

II.1 LE MEURTRE AVEC PRÉMÉDITATION RÉSULTANT DE L'INJECTION « DES VACCINS » CONTRE LA COVID 19.

II.1.1 L'ADMINISTRATION DU « VACCIN » CONSTITUE UN ACTE POSITIF DE VIOLENCE QUI A ENTRAÎNÉ LA MORT DE PLUSIEURS MILLIERS DE VICTIMES.

II.1.2 LA THÉRAPIE GÉNIQUE QUI A ÉTÉ PROPOSÉE POUR LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE LA COVID 19, EST LA CAUSE EFFICIENTE DE LA MORT DE MILLIERS DE VICTIMES.

II.1.3 LA CONNAISSANCE DU CARACTÈRE MORTIFÈRE DUDIT « VACCIN » CONTRE LA COVID 19.

a) Les soignants et les responsables politiques français ont connaissance du caractère mortifère du vaccin.

b) La vaccination contre la Covid est en réalité un véritable jeu de "roulette russe"

II.1.4. LA PRÉMÉDITATION DANS L'ADMINISTRATION DES DOSES DE « VACCIN » CONTRE LA COVID 19.

II.1.5 LA TENTATIVE DE MEURTRE.

II.2 LE DELIT DE TROMPERIE

a) L'existence d'un accord entre les laboratoires pharmaceutiques les centres de « vaccination » et la population.

b) Le terme trompeur de « vaccins » est utilisé à la place du terme scientifiquement correct de « thérapie génique » lors des campagnes de vaccination.

c) Les fabricants des produits de thérapie génique, en tant que professionnels de la santé, ne peuvent ignorer que ces produits ne sont pas des vaccins et les dangers qu'ils représentent pour la santé.

II.3 LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE BANDE ORGANISÉE

I - EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

I.1 LE CONTEXTE SANITAIRE ET POLITIQUE

Depuis le début de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le « vaccin » contre la Covid-19 est désigné comme l'unique solution pour mettre un terme définitif à la pandémie que le virus du SARS-COV-2 aurait engendré, dont l'origine demeure encore inconnue.

Les laboratoires AstraZeneca, Pfizer-BioNTech puis Moderna annoncent à tour de rôle avoir créé un « vaccin » contre la COVID-19 efficace à plus de 90%, puis 95%, alors que des essais sont encore en cours¹.

Alors que la « vaccination » était réservée au départ aux populations vulnérables au virus, le Gouvernement a décidé, sans s'inquiéter de l'efficacité avérée des « vaccins » et de ses effets indésirables graves, de les étendre à tous les adultes sans condition à compter du 31 mai 2021.

Pire encore, à partir du 22 décembre 2021, le Gouvernement a élargi la « vaccination » à tous les enfants de 5 à 11 ans.

Aujourd'hui alors que la COVID 19 est dernière nous, le 8 février 2024 l'Avis n°2024.001/AC/SESPEV de la Haute Autorité de Santé préconise la « vaccination » pour les personnes immunodéprimées.

I.2 LA CONTROVERSE MEDICALE QUANT A L'OPPORTUNITE MEME D'UN « VACCIN » CONTRE LA COVID-19

Le principe d'un vaccin est de permettre à un sujet sain ou non d'être immunisé contre un agent infectieux.

Il est primordial d'évaluer la balance bénéfice-risque avant de mettre en place une politique vaccinale au sein d'un pays, afin d'éviter de faire courir des risques disproportionnés aux personnes saines.

¹ Pièce n°40, Communiqué de Presse Pfizer du 18 novembre 2020, <https://www.pfizer.fr/pfizer-et-biontech-ont-finalise-levaluation-des-criteres-primaires-defficacite-de-letude-de-phase-3>, Communiqué de Presse AstraZeneca du 23 novembre 2020 <https://www.astrazeneca.fr/content/dam/az-fr/communiques-dossiers-presse/AZD1222%20HLR%20RNS%20FINAL.pdf>



En France, le nombre de décès en décembre 2021 liés à la COVID-19 représente 0,18% de la population française (122.000 décès sur 67 millions de français : chiffres SANTE PUBLIQUE France).

En outre, il a été exposé que l'âge médian des décès de la COVID-19 est de 84 ans et que 90,8 % des personnes étaient âgées de plus de 65 ans².

COVID-19	
Age médian décès :	
84 ans	
Risque de décès	
0-19 ans :	0,001%
20-29 ans :	0,007%
30-39 ans :	0,02%
40-49 ans :	0,05%
50-59 ans :	0,2%
60-69 ans :	0,8%
70-79 ans :	2,2%
80 ans et +:	8,3%

(Source : International Association for a Scientific Independent and Caring Medicine, *Vaccination anti-Covid -19, état des lieux*, Rapport du 7 février 2021)

Ainsi, la vaccination de l'ensemble de la population française contre la Covid 19 n'était pas nécessaire.

I.3 LA MISE EN PLACE D'UNE THÉRAPIE GÉNIQUE INÉDITE

a) Le prétendu « vaccin » contre la Covid-19 constitue une thérapie génique

Le terme de « vaccin » employé par les laboratoires pharmaceutiques ainsi que par les membres du Gouvernement constitue un abus de langage.

En effet, ce que les laboratoires proposent est en réalité **une thérapie génique**.

Avant le début de l'épidémie de COVID-19, aucun produit de thérapie génique n'avait été approuvé pour l'Homme³.

² Pièce n°28, Article publié sur le site de Eurodif le 2 novembre 2020

³ Pièce n°8, Article publié sur le site de Capital le 9 novembre 2020

La vaccination est donc une méthode préventive, utilisée afin d'éviter de contracter la maladie, alors que la thérapie génique est une méthode curative, utilisée afin de soigner une personne ayant déjà contracté la maladie.

b) Ces thérapies géniques ont des effets secondaires pouvant aller jusqu'au décès

Le Docteur Hugues Tolou, expert auprès de Santé Publique Belgique, de la Haute Autorité de Santé (HAS) et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), souligne que ce type de « vaccin » pourrait provoquer un emballement de l'immunité :

« [L'] on manque encore de recul pour confirmer l'innocuité des vaccins en population générale :

Les vaccins ARN font produire les antigènes par les cellules des personnes vaccinées. Ces cellules deviennent ainsi la cible de la réponse immunitaire, comme c'est le cas lors d'une infection virale. Ce processus normal peut être à l'origine d'effets indésirables s'il est trop intense ou étendu, ou s'il touche des cellules non remplaçables. L'ARN non incorporé par les cellules pourrait d'autre part avoir des effets toxiques.

Dans le cas de la Covid-19, l'immunité qui se développe, soit après l'infection, soit par la vaccination, ne peut-elle pas jouer un rôle néfaste ? On a beaucoup parlé d'emballement de l'immunité ou de « tempête cytokinique » pouvant aggraver l'évolution de l'infection chez certains malades et justifiant l'essai de traitements anti-inflammatoires et immunosuppresseurs. On s'inquiète également de la possibilité que certains anticorps incapables de neutraliser le virus agissent au contraire comme des facilitateurs de l'infection, par un mécanisme dit ADE (Antibody-dependant enhancement) »⁴

Les thérapies géniques peuvent également être à l'origine du développement de cancers.

Or, en dépit du danger et des effets secondaires, l'Union européenne a pris la liberté de supprimer les garde-fous qu'elle avait elle-même imposés pour toute manipulation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de consentement préalable prévu par les Directives 2009/41/CE et 2001/18/CE.

⁴ Pièce n°34, Article publié sur le site MesVaccins.net le 22 novembre 2020



c) Des dommages constatés dès le début de la « vaccination »

Depuis la mise en place de la campagne vaccinale, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) répertorie les effets indésirables liés aux « vaccins » contre la Covid-19.

Un effet indésirable est défini comme une réaction non voulue liée à l'utilisation d'un médicament tel qu'un vaccin, qu'il soit utilisé de façon conforme ou non conforme.

Un effet indésirable est dit « grave » :

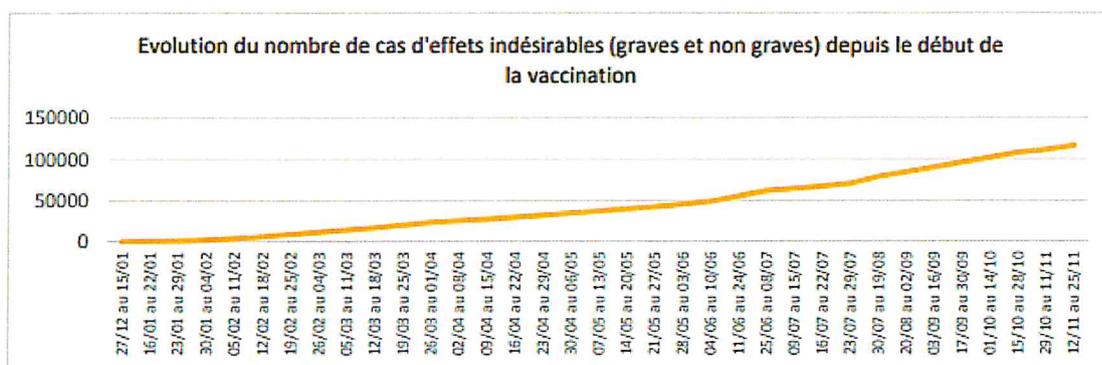
- lorsqu'il entraîne la mort ou est susceptible de mettre la vie du patient en danger ;
- lorsqu'il entraîne une invalidité ou une incapacité importante ou durable ;
- lorsqu'il provoque ou prolonge une hospitalisation ;
- lorsqu'il se manifeste par une anomalie ou une malformation congénitale.

Le Rapport général de l'ANSM du 23 juillet 2021 relève ainsi que ⁵ :

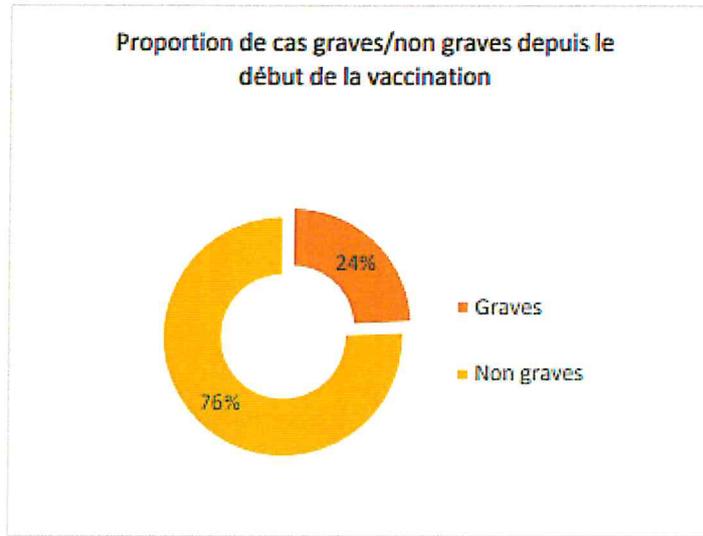
- **Plus de 63.258.000 injections ont été réalisées en France**
- **64.296 effets indésirables** ont été recensés en France au 3 juin 2021 ;
- Ces effets indésirables ne cessent d'augmenter comme le démontre le graphique ci-dessous :

5 066 nouveaux cas enregistrés
du 12/11/2021 au 25/11/2021

116 397 cas au total
depuis le début de la vaccination



- 24% d'effets indésirables graves ont été comptabilisés en France au 25 novembre 2021 ;



Source : Agence nationale de sécurité du médicament

- Parmi ces effets indésirables graves figurent : les décès, les pronostics vitaux engagés, les invalidités et les hospitalisations (liées notamment au Syndrome de Guillain-Barré, paralysie faciale ou des membres inférieurs, effet préalablement identifié par les scientifiques qui se sont penchés sur les effets de la thérapie génique sur le corps humain).
- Par rapport à ces effets indésirables graves, il ressort du site de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), les données suivantes⁶ en juillet 2021 :

« Vaccins » Nombre d'injections	<u>Hospitalisations/</u> <u>cas</u> <u>médicalement</u> <u>significatifs</u>	<u>Invalidités</u>	<u>Pronostics</u> <u>vitaux</u> <u>engagés</u>	<u>Décès</u>
<u>Astrazeneca au</u> <u>08/07/21</u> 1 ^{ère} dose : 4 321 406 2 ^{ème} dose : 2 888 423	4653	121	247	170
<u>BioNTech-Pfizer au</u> <u>01/07/2021</u> 1 ^{ère} dose : 26 142 447 2 ^{ème} dose : 16 381 126	4914	460	2551	761

⁶ Pièce n°49 : Synthèse pharmacovigilance ANSM au 15 juillet 2021

Moderna au 01/07/2021 1 ^{ère} dose : 2 164 282 2 ^{ème} dose : 996 217	931	25	50	44
Total 1 ^{ère} dose : 24 426 915 2 ^{ème} dose : 10 750 609	10.498	606	2.848	975

En décembre 2021, selon les données de pharmacovigilance publiées par l'ANSM, l'ensemble des effets indésirables d'une particulière gravité (hospitalisations, invalidités, pronostics vitaux engagés, décès) a d'ores et touché près de **28.000 personnes**, soit 0,06% des personnes vaccinées.

En l'absence de recul sur les conséquences à moyen et à long terme de la « vaccination » anti-Covid, il ne peut être nié que ces chiffres sont susceptibles de s'accroître de manière significative dans les mois/années à venir.

Au niveau européen, l'Agence européenne des médicaments (EMA) répertorie également les effets indésirables des « vaccins » contre la Covid-19.

Selon la base de données officielle d'Eudravigilance de l'EMA :

- **Plus de 616 millions injections** ont été réalisées au sein de l'Union européenne au 11 décembre 2021 ;
- **3.345.836 effets indésirables** ont été recensés au sein de l'Union européenne au 11 décembre 2021 ;
- **33.315 décès** ont été comptabilisés au sein de l'Union européenne au 11 décembre 2021.

Le nombre d'effets indésirables et de décès augmente au fur et à mesure de l'avancée des campagnes de « vaccination » au sein de l'Union européenne.

Par ailleurs, par une décision en date du 6 janvier 2022, le juge américain Mark Pittman, sur demande de l'Organisation Public Health and Medical Professional for Transparency (PHMPT), a ordonné la levée de la confidentialité sur plus de 80 000 pages de documents du groupe pharmaceutique Pfizer.

Ces documents révèlent certaines failles considérables concernant le « vaccin » le plus utilisé en France dans le cadre de la politique de lutte contre la Covid-19.

En premier lieu, il en ressort que les études cliniques sur le vaccin ne concernaient pas les personnes fragiles, qui ont été les premières visées par la campagne de vaccination.

En effet, n'ont pas été incluses dans les études cliniques les femmes enceintes, les personnes avec des comorbidités, les personnes immunodéprimées, les personnes avec des maladies auto-immunes et inflammatoires, soit les personnes les plus vulnérables (pages 105, 106, 118, 161, 164, 167 du document intitulé : « Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) »).

Dès lors, les « vaccins Pfizer » ont été administrés aux personnes précitées sans aucune connaissance sur les éventuels risques liés aux injections !

En second lieu, dans ces documents, Pfizer atteste qu'il existe des effets secondaires graves et avérés, notamment ceux listés ci-après :

- o réactions anaphylactiques - en une journée – 6 524 cas rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, 39 décès, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus (p.108) ;
- o myocardites – en une journée – participants de 16 ans - plus 3 145 cas sérieux, dont 52 décès, 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles (p.111 et 112) ;
- o péricardites – en une journée – 2 482 cas, dont 10 décès, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus ;
- o péricardites et myocardites après dose booster – la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112) ;

Enfin, il ressort des documents de Pfizer que des décès liés à l'injection des « vaccins » ont été répertoriés au nombre de 1.235 dans les 28 jours de l'injection (p.115 et 116⁷).

Les publications de l'ANSM, mises à jour le 04.05.2022, témoignent également que « les données actuelles de l'utilisation des vaccins à ARNm chez les femmes enceintes » ne sont pas suffisantes et que « pour approfondir ces données, une étude observationnelle est mise en place pour approfondir la compréhension du profil des risques des vaccins... ». Cette étude n'est menée que dans deux hôpitaux en France.

⁷Pièce 61 : article d'expertise « Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) risk management plan » de Pfizer, pages 108 à 112



En outre, il n'existe pas d'étude sur le passage du vaccin dans le lait⁸.

En Allemagne, le projet de loi et la motion en faveur d'une vaccination obligatoire contre le Covid 19 ont été retirés suite à la lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA » !

Dans cette lettre des procureurs et juges allemands s'expriment en ces termes :

« D'un point de vue juridique, je résume : L'introduction d'une obligation de vaccination, quelle qu'elle soit avec les nouveaux vaccins COVID-19 - même si elle est limitée à certains groupes ou en "réserve" - est contraire à la Loi fondamentale et aux normes contraignantes du droit international.

Vous trouverez une présentation approfondie non seulement des circonstances citées dans cette lettre ouverte dans notre prise de position adressée à la commission de la santé publique du 17 mars 2022, qui est déjà à la disposition des groupes parlementaires et peut également être consultée sur notre site Internet.

Veuillez considérer la situation actuelle absurde.

L'État veut obliger des millions de personnes à se faire injecter un médicament qui peut avoir des effets secondaires graves dans certains cas et qui est encore en phase d'essai clinique jusqu'en 2023/2024. On ne connaît pas encore parfaitement les effets à court et moyen terme, ni les effets à long terme.

Le développement d'un vaccin sûr prend sinon plus de dix ans. Avec les vaccins à ARNm, nous avons même un tout nouveau principe d'action. Une chose est sûre : La vaccination provoque même des décès .

Les chiffres sont alarmants. Dans son dernier rapport de sécurité, l'Institut Paul-Ehrlich a enregistré jusqu'à présent 2 255 cas suspects d'issue fatale suite à la vaccination .

Récemment, la Cour constitutionnelle allemande a, elle aussi, envisagé de possibles conséquences mortelles dans sa décision relative à l'obligation de preuve liée à l'établissement .

En raison du grand nombre de personnes concernées, il est certain que parmi elles, des décès devraient être déplorés simplement à cause de cette contrainte étatique.

⁸ Pièce 62 : Article d'expertise « Covid-19 – Vaccins et femmes enceintes » de l'ANSM, pages 1 et 2 (Etude sur les femmes enceintes vaccinées contre le Covid-19 pendant leur grossesse)

En termes juridiques, on peut dire qu'en édictant cette obligation de vaccination, l'État tue délibérément des gens !

La Cour constitutionnelle fédérale a examiné la question fondamentale de savoir si le meurtre de personnes innocentes pourrait être justifié afin de protéger d'autres biens juridiques, sous l'angle du droit à la vie, selon l'art. 2 al. 2 p. 1 GG et en relation avec la garantie de la dignité humaine de l'art. 1 al. 1 GG, et dans son arrêt décisif concernant la loi sur la sécurité aérienne, elle a clairement affirmé que :

Un tel traitement ne respecte pas les personnes concernées en tant que sujets dotés de dignité et des droits inaliénables. Elles sont privées de leur dignité par le fait qu'en utilisant leur mort comme moyen de sauver d'autres personnes, on les chosifie, en disposant unilatéralement de leur vie et on les dépossède de leurs droits... »⁹

En outre, de nombreuses femmes ont déclaré avoir subi une altération de leur cycle menstruel, dont certaines qui n'ont plus de menstruation depuis la ou les injections du « vaccin » contre la Covid-19¹⁰.

Il en ressort que les risques liés à ces « vaccins » sont trop importants pour que les individus en bonne santé reçoivent une injection et n'ont pas été sérieusement évalués par les autorités soumises pourtant au principe de précaution.

Partant, la campagne de « vaccination » mise en place en France et en Europe est non seulement particulièrement dangereuse pour la santé et l'environnement, mais viole également les règles les plus élémentaires de droit international, de droit européen et de la Constitution.

Par la mise en place de ce « plan de vaccination », de très nombreuses personnes pourront voir leur responsabilité pénale engagée sur plusieurs fondements.

⁹ Pièce 63 : Lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand à l'occasion du vote sur la vaccination obligatoire, par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA », version originale (allemande) et traduction en français

¹⁰ Pièce n°58 : Communiqué de presse du 21.07.202 de Où est mon cycle

II – LES FAITS COMMIS AU PRÉJUDICE DU PEUPLE FRANÇAIS ET DE L'ASSOCIATION RÉACTION 19 ET DE SES ADHERENTS.

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que les prétendus « vaccins » utilisés pour lutter contre la Covid n'ont pas les caractéristiques de véritables vaccins.

Cet élément ressort du constat d'une grande partie de la communauté scientifique et a été rappelé par le Dr Delfraissy, médecin et président du Conseil scientifique Covid-19.

Ce dernier a affirmé le 27 janvier 2022 que lesdits « vaccins » contre la Covid n'en étaient pas et prenaient en réalité la forme de « vaccin-médicament »¹¹.

De nouveau, le Dr Delfraissy a affirmé que « *Les vaccins actuels ont une efficacité confirmée sur la protection de formes graves, par contre ils protègent peu contre l'infection et la contagion. C'est assez contradictoire dans une certaine mesure, je l'admets, y compris pour les médecins et évidemment pour les citoyens. Je crois qu'il vaut mieux le reconnaître, simplement. On n'a pas le bon vaccin.* »¹²

En outre, dans le cadre de l'audience devant le Conseil d'État le 28 mars 2021, le ministère de la Santé a soutenu avec force que :

- « *l'efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition de nouveaux variants* »,
- « *les personnes vaccinées sont celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale...* »
- « *le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers* ».

Par l'Ordonnance du 1er avril 2021, le Conseil d'État a confirmé ces affirmations :

« (...) *les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie* (...) »¹³

Force est de constater que le prétendu « vaccin » contre la Covid-19, ne constitue pas un véritable vaccin et qu'il ne protège pas la population contre la contamination.

¹¹ Pièce n°59 : Article de presse, « Les vaccins anti-Covid, qualifiés de « médicaments » par Jean-François Delfraissy, sont-ils si « particuliers » ? », 28 janvier 2022

¹² Pièce n°65 : Article de presse Media 4-4-4, « Jean-François Delfraissy avoue à présent : « Ce n'est pas le bon vaccin ! Il ne protège pas contre l'infection et la contagion » », 26.07.2022

¹³ Pièce n°46, Conseil d'État, Décision n°450956 du 1^{er} avril 2021

L'injection de ce « vaccin » s'est révélée dangereuse au vu des nombreux cas de décès en résultant, de sorte **qu'une série d'infractions sont caractérisées.**

Il est démontré ci-après que la campagne de « vaccination » recouvre la qualification pénale **d'assassinat commis en bande organisée (II.1).**

En outre, depuis la mise en circulation de ces « vaccins », **l'infraction de tromperie a été commise en bande organisée (II.2).**

II.1 LE MEURTRE AVEC PRÉMÉDITATION RÉSULTANT DE L'INJECTION « DES VACCINS » CONTRE LA COVID 19.

L'article 221-1 du Code pénal prévoit que :

« Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

En outre, en vertu de l'article 221-3 du Code pénal, *« le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité ».*

Ainsi, le meurtre commis avec préméditation est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Aux termes des articles 121-4 et 221-5-3 du Code pénal, est puni des mêmes peines tout individu qui commet une tentative de meurtre.

Il sera démontré que l'administration « du vaccin » constitue un acte de violence commis sur autrui ayant eu pour effet ou pour objet de donner la mort (II.1.1)

Ainsi, la mort est la conséquence directe de l'administration « du vaccin » (II.1.2)

En outre, les auteurs de l'acte ont agi volontairement, sans pouvoir nier qu'ils savaient qu'ils allaient potentiellement tuer leurs victimes (II.1.3).

Ces agissements ont par ailleurs été commis avec préméditation (II.1.4).

Par ailleurs, lorsque l'acte de violence n'a pas entraîné la mort, la tentative de meurtre est caractérisée (II.1.5).

II.1.1 L'ADMINISTRATION DU « VACCIN » CONSTITUE UN ACTE POSITIF DE VIOLENCE QUI A ENTRAÎNÉ LA MORT DE PLUSIEURS MILLIERS DE VICTIMES.

Le fait générateur du meurtre consiste en un acte positif de violence. À cet égard, peu importe la nature de cet acte, dès lors que ce geste homicide doit résulter de l'accomplissement d'un acte positif. (*Crim. 9 juin 1977, n° 77-91.008*)

L'article 221-1 du Code pénal incriminant le fait de donner volontairement la mort à « autrui », il importe, pour que le meurtre soit caractérisé, que l'acte de violence soit accompli sur une personne humaine autre que l'auteur que cette personne soit préexistante à l'acte et encore vivante au moment de celui-ci. (Cass. crim., 16 janv. 1986, Perdereau, Bull. crim. n° 25).

En l'espèce, **la thérapie génique** qui a été proposée pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19, puis imposée à une partie de la population **constitue un acte positif de violence.**

En décembre 2022, l'Agence européenne des médicaments a rapporté que les vaccins contre la COVID-19 avaient entraîné une issue fatale pour un total de 11 448 personnes dans l'Union européenne, ces chiffres sont arrêtés à décembre 2022, ils ne reflètent donc tristement qu'une partie de la réalité.¹⁴

En outre, le laboratoire Pfizer constate et fait état, lui-même, dans un document officiel intitulé « Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) », de l'existence de risques graves, y compris de décès, suite à la prétendue vaccination contre la Covid 19 :

- « Risques importants identifiés » - « *l'anaphylaxie, les myocardites et les péricardites* » : des effets secondaires qui peuvent être « mortels » (p.105, 108, 111, 112) ;

o Réactions anaphylactiques – en une journée – 6.524 cas rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, 39 décès, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus (p.108) ;

o Myocardites – en une journée – participants de 16 ans – plus 3.145 cas sérieux, dont 52 décès, 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles (P.111 et 112) ;

o Péricardites – en une journée – 2.482 cas, dont 10 décès, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus ;

o Péricardites et myocardies après dose booster – la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112) ;

- « Maladies aggravées associées à la vaccination, dont maladies respiratoires aggravées associées à la vaccination » avec des cas de morts :

¹⁴ Pièce n° 66 : Question parlementaire E-001200 / 2023

o *Participants de 16 ans et plus, en une journée – 9.233 cas, dont 6.610 cas sérieux, dont 1.230 décès (p.115) ;*

o *Même population après une dose booster – sur 39 cas, 34 « évènements sérieux », dont 5 décès et 20 cas non résolus (p. 116).*

Par ailleurs, le laboratoire PFIZER fait état du nombre **1.235 personnes décédées dans les 28 jours de l'injection dans le cadre des essais menés** (p.115 et 116)¹⁵.

En France, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), **rapporte en juillet 2021 le nombre de 975 décès liés à la « vaccination » contre la Covid-19**¹⁶.

Aux Etats-Unis, le site internet VAERS, qui répertorie notamment les données officielles sur les effets secondaires liés aux injections de « vaccin » a identifié près de **28.000 décès liés aux injections**¹⁷.

Par ailleurs, l'État du TEXAS a rédigé une plainte contre le fabricant PFIZER devant le Comté de Lubbock.¹⁸

En outre, cette plainte, rédigée avec une précision et une rigueur exemplaires, a été admirablement détaillée et a clairement démontré que la vaccination contre le Covid-19 peut entraîner des conséquences mortelles pour certaines personnes.

De plus, il a été révélé que les fabricants étaient conscients de ces risques dès le début de la campagne de vaccination.

Dès lors, bien qu'il ne tue pas chaque personne injectée, le « vaccin » contre la Covid a causé la mort d'un grand nombre d'individus en France et dans le monde entier.

Il est ainsi établi que « l'administration du vaccin » constitue un acte positif de violence qui a entraîné la mort de milliers de personnes.

¹⁵ Pièce n° 61 : 1. Article d'expertise « Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) risk management plan » de Pfizer, pages 108 à 112 (de l'anaphylaxie jusqu'au myocardites et péricardites)

¹⁶ Pièce n°49 : Synthèse pharmacovigilance ANSM au 15 juillet 2021

¹⁷ Pièce 65 : « VAERS Covid Vaccine adverse event reports », de The Vaccine Adverse Events Reporting System, 29 avril 2022

¹⁸ Pièce n° 67 : Plainte complète rédigée par l'État du Texas contre le laboratoire Pfizer.

II.1.2 LA THÉRAPIE GÉNÉRIQUE QUI A ÉTÉ PROPOSÉE POUR LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE LA COVID 19, EST LA CAUSE EFFICIENTE DE LA MORT DE MILLIERS DE VICTIMES.

Il ne suffit pas, pour que l'élément matériel constitutif de meurtre soit caractérisé, qu'il y ait eu des violences exercées sur autrui et que la victime de ces violences soit décédée. Il faut en outre établir que la mort est la conséquence de l'acte incriminé, ce qui peut présenter quelques difficultés quand un certain temps s'est écoulé entre les violences exercées et le décès de la victime.

Il est en effet constant que les violences exercées par l'agent doivent, pour constituer un meurtre, et à supposer établie l'intention criminelle, être la cause efficiente de la mort. Ainsi définie, la relation de causalité fait défaut lorsque la victime d'un acte matériel de violences décède par l'effet d'une maladie préexistante ou lorsque les blessures qu'elle a reçues n'étant pas mortelles par nature, elle n'en décède pas moins par refus de recevoir les soins nécessaires (Cass. crim., 8 janv. 1991, Bull. crim. n° 14).

Ainsi, il ne pourra être argué que les injections constituaient un moindre mal pour l'ensemble de la population et que celles-ci n'ont pas de lien de causalité avec la mort des victimes.

En effet, les données de l'OMS mises en courbe par Our World in Data montrent qu'au 21 avril 2022 les pays champions de la vaccination souffrent d'une mortalité Covid 19 par million d'habitants nettement plus élevée :

- Pérou 6.377 M,
- Grande-Bretagne 2.539 M,
- Malte 1.326 M,
- Gibraltar 2.997 M,
- USA 2.975 M,
- Italie 2.688 M,
- France 2.149 M,
- Israël 1.146 M,

Que les pays qui ont utilisé les traitements précoces :



- Algérie 154 M,
- Madagascar 49 M,
- Inde 374 M,
- Afrique 184 M,

Et que la situation des pays très vaccinés s'est nettement aggravée dans les derniers mois¹⁹.

De plus, il ne pourra être allégué que le nombre désastreux de décès est imputable aux prédispositions des victimes, puisque la Cour de cassation reconnaît de longue date la matérialisation du crime d'empoisonnement en dépit des prédispositions de la victime (*Cass. crim.*, 5 février 1958).

Enfin, **les produits mortifères ont été administrés** par les pharmaciens, les infirmiers et les médecins **directement aux victimes par voie d'injection.**

Les prétendus « vaccins » utilisés pour lutter contre la Covid qui ont été administrés à la population ne sont donc qu'une **manifestation de l'infraction de meurtre.**

En conséquence, l'élément matériel du crime de meurtre est caractérisé.

II.1.3 LA CONNAISSANCE DU CARACTÈRE MORTIFÈRE DU DUDIT « VACCIN » CONTRE LA COVID 19 .

D'un point de vue intentionnel, le meurtre ne peut être retenu que s'il est établi, d'une part, que l'acte qui a causé la mort de la victime a été accompli volontairement par son auteur et, d'autre part, que le résultat de cet acte, la mort de la victime, a été voulu par l'auteur. (*Cass. crim.*, 21 oct. 1997, Bull. crim. n° 342).

Outre la volonté de son acte, l'auteur doit encore avoir eu la volonté du résultat de cet acte, c'est-à-dire la volonté de tuer la victime (*animus necandi*). (*Cass. crim.*, 5 févr. 1957, Bull. crim. n° 125).

Le seul critère de distinction entre les infractions de meurtre et de violences mortelles, identiques dans leur matérialité, tient donc à la volonté qui a animé l'auteur au moment des faits.

La Cour de cassation admet que les juges du fond puissent déduire cette intention des circonstances de fait qui entourent le meurtre.

¹⁹ Pièce n°64 : « Our world data » de l'OMS, mortalité Covid-19 par million d'habitants

Les juges retiennent aussi comme présomption d'intention de donner la mort le fait que les actes de violence ont été dirigés sur une partie particulièrement vulnérable du corps de la victime, cette circonstance et la précédente étant d'ailleurs souvent associées. (Cass. crim., 5 févr. 1957, Bull. crim. n° 110), (Cass. crim., 6 janv. 1993 : Dr. pén. 1993, comm. 103).

Il convient enfin d'observer que l'intention coupable ne disparaît pas malgré le consentement de la victime (Cass. Ch. réunies, 15 déc. 1837 : S. 1838. 1. 5).

a) Les soignants et les responsables politiques français ont connaissance du caractère mortifère du vaccin.

En l'espèce, si les soignants et les responsables politiques français pouvaient arguer **au début de la politique** de « vaccination » qu'ils ignoraient les conséquences des injections, **tel n'est plus le cas maintenant.**

En Allemagne, une lettre ouverte a été adressée aux membres du Bundestag allemand par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA », les mettant en garde des dangers de la « vaccination » alors que le Parlement devait se prononcer sur un projet de loi sur la « vaccination » obligatoire.

À cet égard, la lettre rappelle que :

« Les chiffres sont alarmants. Dans son dernier rapport de sécurité, l'Institut Paul Ehrlich a enregistré jusqu'à présent 2 255 cas suspects d'issue fatale suite à la vaccination.

Récemment, la Cour constitutionnelle allemande a elle aussi envisagé de possibles conséquences mortelles dans sa décision relative à l'obligation de preuve liée à l'établissement.

En raison du grand nombre de personnes concernées, il est certain que des décès devraient être déplorés parmi elles, simplement à cause de cette contrainte étatique.

En termes juridiques, on peut dire qu'en édictant cette obligation de vaccination, l'État tue délibérément des gens ! »²⁰

²⁰ Pièce n°63 : Lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand à l'occasion du vote sur la vaccination obligatoire, par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA », version originale (allemande) et version française

En outre, en France, de nombreuses lettres de mise en demeure ont été adressées au gouvernement ainsi qu'à ses autorités administratives **afin de mettre un terme à l'élimination massive d'une partie de la population.**

Un courrier a notamment été envoyé à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) en date du 4 décembre 2023, lui rappelant que **son absence en tant que « gardien des médias audiovisuels, protecteur du public » concernant la transparence de la campagne de « vaccination » est choquante.**²¹

La Haute Autorité de Santé a également reçu un courrier en date du 7 mars 2024, lui rappelant que **l'Avis n°2024.001/AC/SESPEV du 8 février 2024, dans lequel elle préconise la « vaccination » pour les personnes immunodéprimées, entraînerait inéluctablement le décès de nombreuses personnes.**²²

Par ailleurs, les soignants et responsables français ne peuvent légitimement prétendre avoir ignoré les signalements de décès rapportés sur les sites publics et officiels de l'ANSM ni de l'EMA.

Les documents Pfizer rapportant 1235 décès intervenus dans le cadre des essais cliniques du prétendu vaccin ont également été rendus publics, de sorte qu'il ne peut exister de doute quant à la connaissance des auteurs sur le caractère mortifère des produits qu'ils injectaient et faisaient injecter.

Il convient de noter que des communications ont été effectuées avec les principaux créateurs de cette substance mortifère, « Pfizer » et « BioNTech », en novembre 2023 afin de les alerter sur l'urgence de la situation.²³

En tout état de cause, ni le gouvernement, ni les autorités administratives indépendantes, ni Pfizer, ni BioNTech n'ont démenti les accusations formulées dans les différents courriers, ni arrêté la production du vaccin, malgré la réception de preuves indiquant que l'administration de ce vaccin entraînait la mort de nombreuses personnes.

Cette inaction face à des preuves accablantes révèle une négligence grave et un manquement à leur devoir de protection des citoyens, justifiant une enquête rigoureuse et des mesures immédiates pour prévenir de nouvelles tragédies humaines.

²¹ Pièce n° 68 : Courrier de mise en demeure envoyé à l'ARCOM en date du 04 décembre 2023.

²² Pièce n° 69 : Courrier de mise en demeure envoyé à la Haute Autorité de Santé en date du 07 mars 2024.

²³ Pièce n° 70 : Communication avec Pfizer et BioNTech



Pire encore, une nouvelle campagne de vaccination²⁴ a été prévue à l'arrivée des Jeux Olympiques 2024, invoquant les supposées conséquences du brassage des populations, il est donc urgent que l'ordre public soit rétabli et que cet empoisonnement massif cesse.

En effet, la société Pfizer a modifié la fiche caractéristique de produit « COMIRNATY » notamment sur les effets secondaires, en admettant en date du 04 octobre 2023 **outre un risque de myocardite et de péricardite nécessitant un soin médical intensif, que « des cas d'issue fatale ont été observés »** à la suite de la vaccination, outre pléthores d'autres effets secondaires indésirables et graves.

b) La vaccination contre la Covid-19 est en réalité un véritable jeu de "roulette russe"

Le crime d'homicide volontaire implique que celui auquel il est reproché ait eu la volonté de tuer, ce qui se déduit d'une personne qui force un individu à jouer à une partie de « roulette russe ». (Crim. 16 sept. 1992)

Le constat est clair : **la vaccination contre la Covid-19 est en réalité un véritable jeu de "roulette russe"** auquel le corps médical, soutenu par le gouvernement, participe en toute connaissance de cause.

Dans le jeu de la roulette russe, le joueur tourne le barillet d'un revolver, met une balle à l'intérieur, et appuie sur la détente en espérant que le coup ne parte pas. Cependant, il y a toujours une probabilité que la balle soit tirée et que le joueur soit mortellement touché.

De même, la vaccination contre la Covid-19 implique un certain niveau de risque. Les vaccins sont conçus pour stimuler la réponse immunitaire de l'organisme, mais il existe une possibilité avérée que des effets secondaires graves surviennent. **Ces effets indésirables peuvent potentiellement entraîner la mort.**

Dans les deux cas, les participants prennent une décision qui comporte un risque de mort, les deux situations impliquent une décision où la vie est en jeu.

En tout état de cause, le caractère mortifère du « vaccin » ne peut être ignoré. Ainsi, l'élément intentionnel est caractérisé.

II.1.4. LA PRÉMÉDITATION DANS L'ADMINISTRATION DES DOSES DE « VACCIN » CONTRE LA COVID 19 .

²⁴ Pièce n°71 : Communication du gouvernement sur le site officiel de l'administration française concernant la campagne de renouvellement vaccinale à partir du 15 avril 2024.

L'article 221-3 du Code pénal, « *le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité* ».

La préméditation suppose qu'un dessein a été formé avant l'action.

En l'espèce, plus de 80% des Français ont reçu au moins une dose de « vaccin » en l'espace de deux ans.

La « vaccination » d'une majorité de la population ressort nécessairement d'une volonté établie en amont de l'action et nécessite une certaine organisation.

En conséquence, le crime d'assassinat est caractérisé.

II.1.5 LA TENTATIVE DE MEURTRE

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (*Crim. 22 mars 2000 n° 99-86.512*).

En l'espèce, la campagne de publicité autour de la « vaccination » contre la Covid-19 menée à partir de 2021 avait pour objectif d'administrer le produit à l'ensemble de la population française, au début aux personnes plus âgées puis aux personnes de plus en plus jeunes.

Des moyens de pression ont été déployés comme la mise en œuvre d'un passe sanitaire conditionnant à la présentation d'une preuve de vaccination l'accès aux lieux de loisirs.

En outre, une large campagne de publicité, véhiculée par la Haute Autorité de Santé, les agences régionales de santé, les centres de soins et les soignants eux-mêmes, a également participé à pressuriser les Français afin qu'il subisse l'administration du « vaccin » contre la Covid-19.

Dès lors, bien que de nombreux citoyens aient refusé de se faire injecter, ils ont subi une pression importante, visant à obtenir leur « vaccination ».

En conséquence, la tentative de meurtre est caractérisée.

II.2 LE DÉLIT DE TROMPERIE

Le délit de tromperie est prévu à l'article L.441-1 du Code de la consommation en ces termes :

« Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services. »

Il est puni selon l'article L454-1 du Code de la consommation par la peine d'emprisonnement de deux ans et de 300.000 euros d'amende.

a) *L'existence d'un accord entre les laboratoires pharmaceutiques les centres de « vaccination » et la population.*

En premier lieu, la tromperie est conditionnée par l'existence d'un contrat entre l'auteur et la victime.

En l'espèce, il existe bien un accord entre les laboratoires pharmaceutiques ainsi que les centres de « vaccination » notamment et la population qui reçoit des doses de « vaccins », sur l'échange d'une marchandise, le « vaccin », ou un service, l'administration du produit.

b) *Le terme trompeur de « vaccins » est utilisé à la place du terme scientifiquement correct de « thérapie génique » lors des campagnes de vaccination.*

En outre, la matérialité du délit de tromperie suppose, d'une part, l'utilisation de moyens susceptibles de tromper et, d'autre part, la réalisation de la tromperie.

La tromperie peut porter sur les qualités essentielles de toute marchandise, ainsi que sur les risques inhérents à son utilisation et aux précautions à prendre en ce sens.

En l'espèce, il a déjà été exposé que les produits présentés comme des « vaccins » sont en réalité des **thérapies géniques**.

Or, l'agence nationale de sécurité des médicaments notamment a sciemment employé le terme trompeur de « vaccins » à la place du terme scientifiquement correct de « thérapie génique », et en a établi une campagne de communication en ce sens.

En outre, la tromperie est réalisée, car la plupart des Français ignorent aujourd'hui les effets indésirables de ces « vaccins » et le nombre de décès liés aux « vaccins » contre la Covid-19 n'est jamais mentionné.

L'agence nationale de sécurité des médicaments notamment et les laboratoires pharmaceutiques trompent donc la population en faisant passer un produit médical pour ce qu'il n'est pas et en ne donnant quasiment aucune information sur les effets indésirables graves de ces « vaccins ».

En s'abstenant volontairement de communiquer sur les dangers que cette « vaccination » peut représenter pour la santé, les autorités sanitaires et médicales trompent délibérément les patients et les empêchent de fournir un consentement éclairé.

Plus encore, il ressort au contraire des prises de paroles, des campagnes publicitaires, des articles publiés par voie de presse, ou encore des informations données quotidiennement par le corps médical dans son ensemble que les « vaccins » contre la Covid-19 sont présentés comme des substances sûres et efficaces.

Or, ces traitements sont en réalité des substances expérimentales de sorte qu'il est tout simplement fallacieux de faire part de l'efficacité et de la sécurité de ces substances.

c) Les fabricants des produits de thérapie génique, en tant que professionnels de la santé, ne peuvent ignorer que ces produits ne sont pas des vaccins et les dangers qu'ils représentent pour la santé.

L'élément intentionnel du délit de tromperie est caractérisé lorsque l'individu a eu conscience des caractères inexacts qu'il prêtait au produit incriminé.

En l'espèce, les fabricants des produits de thérapie génique, en tant que professionnels de la santé, ne peuvent ignorer que ces produits ne sont pas des vaccins et les dangers qu'ils représentent pour la santé.

En outre, il découle des développements de l'introduction, et en particulier des points n° 3 et 4 que le Gouvernement est au courant qu'il s'agit, non pas d'un vaccin mais bien d'une thérapie génique, et d'autre part, des effets potentiellement dramatiques de celle-ci.

En ce sens, en employant le terme de « vaccin », l'agence nationale de sécurité des médicaments notamment et les laboratoires pharmaceutiques savent qu'ils induisent en erreur la population.

Ainsi, la généticienne et ancienne directrice de recherche à l'INSERM, Alexandra Henrion-Caude a déclaré lors d'une interview publiée le 11 décembre 2020 sur le site de Sputnik France :

« En outre, même sous le prétexte d'urgence sanitaire, à laquelle tant de personnes libres, sans aucun conflit d'intérêts, ne croient plus, comment osons-nous jouer sur la crédulité des gens en utilisant des définitions technocratiques des mots ? Demandez donc aux gens ce qu'est pour eux un « vaccin ». Ils ne vont certainement pas s'imaginer que, par cette injection, leur corps va se retrouver, tel un OGM, l'héritier d'une information génétique de virus, qui va forcer leurs cellules à produire sa protéine virale, pour créer –selon une réaction de type auto-immune– des anticorps dirigés contre les cellules qui auront produit la protéine du virus.

Il faut donc commencer par arrêter d'utiliser ce mot « vaccin », détourné par les textes régulateurs et mettre en place un consentement véritablement éclairé. »²⁵

La constitution de l'élément intentionnel étant démontrée, le délit de tromperie est constitué en tous ses éléments.

II.3 LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE LA BANDE ORGANISÉE

L'article 132-7 du Code pénal prévoit que :

« Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

Le Conseil constitutionnel a précisé que la bande organisée suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée (Cons. Const. 2 mars 2004, n°2004-492).

En outre, la bande organisée ne nécessite pas de démontrer la participation continue de tous les membres à l'organisation de l'opération (Crim. 15 sept. 2004, n° 04-84.143, D. 2004. 2765).

²⁵ Pièce n°16, Article publié sur le site de Sputnik News le 11 décembre 2020

Ainsi, les membres peuvent exercer des fonctions différentes et couvrir des périodes différentes de commission des faits poursuivis.

En l'espèce, la campagne de « vaccination » ayant résulté aux préjudices et aux infractions évoquées précédemment n'est pas le résultat de l'action d'un seul individu.

Au contraire, une telle opération ayant conduit à l'injection de doses de « vaccins » n'a pu être orchestrée que par une organisation structurée, composée de pharmaceutiques et de dirigeants politiques aux têtes notamment des services de santé français, mais également de pharmaciens et de médecins qui ont permis l'exécution des infractions.

Plus précisément, la bande organisée sera retenue pour les infractions suivantes :

- Le crime d'assassinat développé en II.1 a été commis avec la circonstance de bande organisée (Article 221-5 du Code pénal).
- Le délit de tromperie développé en II.2 a été commis avec la circonstance de bande organisée (Article L454-3 du code de la consommation).

Les infractions résultent du fait de l'organisation formée par le gouvernement et ses membres ainsi que les laboratoires pharmaceutiques, les pharmaciens et les médecins qui ont de manière préméditée et à des niveaux différents éludés d'informer les citoyens des risques inhérents à l'injection des thérapies géniques utilisées pour lutter contre la Covid-19.

Par ailleurs, les infractions résultent également du concours du ministère de santé, des membres du gouvernement, du président de la République, qui de manière parfaitement organisée et concertée, ont extorqué le consentement de la majorité de la population française conduisant à des atteintes à leur intégrité physique.

Il est indéniable que l'opération de communication et de contrainte litigieuse a été réalisée de façon préméditée afin de garantir le plus haut taux de « vaccination ».

En conséquence, la circonstance aggravante de bande organisée sera retenue pour les infractions d'assassinat et celle de tromperie.



Par conséquent, l'ensemble des éléments constitutifs des infractions visées sont réunis en l'espèce.

Dans ces conditions, au vu des éléments précités, l'association RÉACTION 19, par la présente, dépose plainte à l'encontre de X ou toute autre personne dénommée des chefs de :

1. D'homicide volontaire aggravé et tentative d'homicide volontaire aggravé
Article 221-5 du Code pénal

2. Délit de tromperie aggravée
L'article L213-1 et L213-2 du Code de la consommation

Fait à **PARIS**

Le **16 AVRIL 2025**



Association Loi 1901

**REACTION
19**

N° P. W751256495

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

1. Article publié sur le site de Médiapart le 8 décembre 2020 ;
2. Article publié sur le site de Gala le 4 décembre 2020 ;
3. Article publié sur le site de Tvlibertés le 9 décembre 2020 ;
4. Article publié sur le site de Marseille news.net le 9 décembre 2020 ;
5. Article publié sur le site de France 24 le 2 septembre 2009 ;
6. Note d'expertise du CRIIGEN de septembre 2020 ;
7. Règlement européen 2020/1043 du 15 juillet 2020 ;
8. Article publié sur le site de Capital le 9 novembre 2020 ;
9. Rapport publié par l'Imperial College London du 29 octobre 2020 ;
10. Vidéo du Professeur Didier Raoult publiée le 2 juin 2020 (9 minutes 30)
11. Étude publiée par US National Library of Medicine, National Institute of Health le 15 juillet 2020 ;
12. Sondage publié sur le site de BFMTV le 9 décembre 2020 ;
13. Avis d'attribution de marché publié sur le site officiel de l'Union Européenne le 19 octobre 2020 ;
14. Article publié l'AIMSTB le 6 décembre 2020 ;
15. Article publié sur le site de France Soir le 7 septembre 2020 ;
16. Article publié sur le site de Sputnik News le 11 décembre 2020 ;
17. Article publié sur le site de France Soir le 3 décembre 2020 ;
18. Article publié sur le site de France Soir le 19 octobre 2020 ;
19. Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (d'Oviedo) de 1997
20. Déclaration Universelle sur la Bioéthique et les droits de l'Homme du 19 octobre 2005 ;
21. Article publié sur le site de Capital le 15 novembre 2020 ;
22. Article publié sur le site de Putsch le 2 décembre 2020 ;
23. Note sur le principe de précaution publié par le Natures Sciences Sociétés en 1995 ;
24. Recommandation de la Haute Autorité de Santé du 27 novembre 2020 ;
25. Article publié sur le site de Medisite le 10 décembre 2020 ;
26. Article publié sur le site de l'AIMSTB le 29 novembre 2020 ;
27. Avis du Conseil scientifique du 9 juillet 2020 ;
28. Article publié sur le site de Eurodif le 2 novembre 2020 ;
29. Spot publicitaire du Ministère de la Santé publié sur Youtube le 12 septembre 2020 ;
30. Article publié sur le site de 20 minutes le 17 novembre 2020 ;



31. Communiqué officiel de l'association IATA du 23 novembre 2020 ;
32. Article publié sur le site internet de Yahoo style le 30 août 2019 ;
33. Article publié sur le site internet de Sud Radio le 16 novembre 2020 ;
34. Article publié sur le site MesVaccins.net le 22 novembre 2020 ;
35. Article publié sur le site de l'AIMSTB le 22 novembre 2020 ;
36. Décision Salvetti c/ Italie de la CEDH du 9 juillet 2002 ;
37. Note publiée par l'Agence européenne des médicaments en 2016 ;
38. Feuille de route de vaccination produite par la Commission européenne au troisième trimestre 2019
39. Article publié le 21 décembre 2020 sur le site de France info « *Il faut dix ans pour créer un vaccin : comment un vaccin contre le Covid-19 a finalement été trouvé en un temps record* »
40. Communiqué de Presse Pfizer du 18 novembre 2020 et Communiqué de Presse AstraZeneca du 23 novembre 2020
41. Rapport du 7 février 2021 de l'Association Internationale pour une médecine scientifique indépendante et bienveillante, « *Vaccination anti-Covid -19, état des lieux* »
42. Evaluation de l'efficacité des vaccins contre la COVID-19, Organisation mondiale de la santé, 17 mars 2021
43. Rapport intitulé « *Stratégie vaccinale contre la Covid-19 : impact potentiel de la circulation des variants du SARS-CoV-2 sur la stratégie* » du 15 avril 2021
44. Article publié sur le site du Monde le 12 mai 2021 : *Covid-19 : le variant indien du coronavirus sème la confusion chez les scientifiques*
45. VACCIN OXFORD-ASTRAZENECA CONTRE LA COVID-19 : RIEN NE SERT DE PARTIR À POINT SI C'EST POUR SE PERDRE EN ROUTE
46. Décision n°450956 du Conseil d'État du 1er avril 2021
47. Dossier thématique de l'Agence nationale de sécurité du médicament sur l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle
48. Rapport de l'ANSM du 6 août 2021
49. Rapport de l'ANSM au 23 juillet 2021
50. Enquête de pharmacovigilance N°17 sur le vaccin Pfizer
51. Enquête de pharmacovigilance n° 14 sur le vaccin ASTRAZENECA
52. Enquête de pharmacovigilance n°16 sur le vaccin MODERNA
53. Avis du CCNE du 9 juin 2021
54. « *Omicron : propagation, efficacité des vaccins... La mise au point de l'OMS* », Le point, 12 décembre 2021.
55. État des lieux de la couverture vaccinale en France, Santé publique France.

56. Effets secondaires et décès liés aux injections expérimentales anticovid, article du Dr Nicole Delépine.
57. Communiqué de presse du 21.07.2022 de Où est mon cycle
58. Article de presse, « Les vaccins anti-Covid, qualifiés de «médicaments» par Jean-François Delfraissy, sont-ils si «particuliers»? », 28 janvier 2022
59. Enquête de pharmacovigilance du vaccin Pfizer – BioNTech Comirnaty
60. Article d'expertise « *Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) risk management plan* » de Pfizer, pages 108 à 112 (de l'anaphylaxie jusqu'au myocardites et péricardites)
61. Article d'expertise « *Covid-19 – Vaccins et femmes enceintes* » de l'ANSM, pages 1 et 2 (Etude sur les femmes enceintes vaccinées contre le Covid-19 pendant leur grossesse)
62. Lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand à l'occasion du vote sur la vaccination obligatoire, par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – *KriStA* », version originale (allemande) et traduction française
63. « Our world data » de l'OMS, mortalité Covid-19 par million d'habitants
64. « VAERS Covid Vaccine adverse event reports », de The Vaccine Adverse Events Reporting System, 29 avril 2022
65. Article de presse Media 4-4-4, « Jean-François Delfraissy avoue à présent : « Ce n'est pas le bon vaccin ! Il ne protège pas contre l'infection et la contagion » », 26.07.2022
66. Question parlementaire E-001200 / 2023
67. Plainte complète rédigée par l'État du Texas contre le laboratoire Pfizer.
68. Courrier de mise en demeure envoyé à l'ARCOM en date du 04 décembre 2023.
69. Courrier de mise en demeure envoyé à la Haute Autorité de Santé en date du 07 mars 2024
70. Communication avec Pfizer et BioNTech
71. Communication du gouvernement sur le site officiel de l'administration française concernant la campagne de renouvellement vaccinale à partir du 15 avril 2024
72. Avis de situation au répertoire SIRENE de l'association RÉACTION 19
73. Statuts de l'Association RÉACTION 19

